



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

7/août 2020

2020-093

Publié le 14 août 2020



2020-093

SPÉCIAL 7/AOÛT 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Direction de la sécurité et des services du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2020-227-002 du 14 août 2020 portant obligation du port dans les rues les plus fréquentées de Forcalquier et sur les marchés . p. 1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2020-218-006 du 05 août 2020 autorisant l'association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons dans la rivière « Le Buèch », commune de Sisteron, en 2020. p. 5



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 14 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-227-002

Portant obligation du port du masque dans les rues les plus
fréquentées de Forcalquier et sur les marchés

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination d'Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-062-010 du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Amaury Decludt, Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu les arrêtés municipaux n° 2020-108 portant obligation du port du masque sur les marchés forains du lundi matin et du jeudi après midi à Forcalquier et n° 2020-113 portant obligation du port du masque dans le centre ville et le centre ancien de Forcalquier ;

Vu l'avis du maire de Forcalquier ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public, favorisés par la période estivale et touristique, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant les mesures mises en œuvre pour le respect des mesures barrières décrites dans la déclaration de manifestation, et notamment le contrôle des accès, la mise à disposition de gel-hydroalcoolique, l'affichage ;

Considérant qu'en raison de la fréquentation touristique sur le secteur de Forcalquier, la concentration de personnes dans les secteurs les plus fréquentés de la ville et sur les marchés du lundi matin et du jeudi après-midi rend impossible le strict respect des mesures barrières, et notamment des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant qu'un cluster est en cours de traitement sur la commune de Forcalquier :

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire à Forcalquier sur les secteurs les plus fréquentés par les touristes et sur les marchés ;

Considérant que Monsieur le Maire a pris des mesures d'obligation du port du masque par arrêtés dans l'attente de la publication d'un arrêté préfectoral et que les arrêtés municipaux seront abrogés à la date où le présent arrêté préfectoral sera exécutoire ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE :

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire à compter de ce jour et jusqu'au 31 août 2020 inclus :

- sur les marchés forains du lundi matin et du jeudi après-midi ;
- tous les jours entre 9 heures et 22 heures, dans les rues, places et espaces publics du centre ancien au sein du périmètre représenté sur le plan annexé et délimité par les voies suivantes (incluses dans ce périmètre) :

Avenue Claude Delorme, avenue du Huit Mai, avenue Saint-Promasse, traverse des Prés, rue des Giloux, rue des Hautes Lices, avenue Jean Giono, boulevard Raoul Duphy, rue Chouran, rue des Remparts boulevard Bouche, boulevard Latourette, Androuno Roumpe Cuou, Androne de l'Athénée, rue du souvenir français.

L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : la violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 €), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire de Forcalquier, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à la sous-préfète de Forcalquier..

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le

05 AOUT 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 218-006

autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons dans la rivière « Le Buëch », commune de SISTERON, en 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poisson représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 en date du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande en date du 17 juillet 2020 présentée par l'Association Maison Régionale de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité, en date du 05/08/2020 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 21 juillet 2020 ;

Considérant qu'en cas de baisse naturelle, accidentelle ou artificielle du niveau des eaux des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, il est nécessaire d'assurer le sauvetage des espèces menacées de périr ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'opération

Nom : ASSOCIATION MAISON RÉGIONALE DE L'EAU

Résidence : Boulevard Grisolle

83670 BARJOLS

(Tél : 04 94 77 15 83 – Télécopie : 04 94 77 15 76)

est autorisée à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Responsable (s) de l'exécution matérielle

Monsieur Georges OLIVARI, directeur et Monsieur Christophe GARRONE, responsable du Pôle Études sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au **31 octobre 2020**.

Article 4 : Objet de l'opération

Dans le cadre du curage d'entretien du piège à gravier du Buëch, commune de SISTERON, la Maison Régionale de l'Eau a été mandatée par Électricité de France pour réaliser des opérations de sauvetage des poissons.

Article 5 : Lieu

Les pêches se dérouleront sur le cours d'eau « Le Buëch », sur la commune de SISTERON, dans le piège à gravier situé au niveau du lieu-dit « Les Moulins Roux ».

Article 6 : Moyens

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de l'Association Maison Régionale de l'Eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), 1 groupe de marque HONDA – Type FEG 13000 – Puissance 13000 W et matériel portable Marque Honda type FEG 1700 W thermique.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

Article 7 : Conditions de réalisation des pêches

7.1 - MOYENS NÉCESSAIRES DE STABULATION DES POISSONS

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériels et humains) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - TRANSPORT

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

7.3 - ORGANISATION DES OPÉRATIONS

Avant chaque opération, le permissionnaire établira avec l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, une organisation de chantier permettant le bon déroulement des opérations de sauvetage (visite préalable, planning, mise en place de batardeaux, déviation préalable ou non, assec total ou partiel, etc.).

7.4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

L'espèce APRON étant présente sur le tronçon court-circuité, afin d'augmenter l'efficacité de l'opération de sauvetage, les radiers doivent être prospectés en « mode Apron » (barrages d'épuisettes) au moins lors du premier passage.

Le permissionnaire doit veiller à mobiliser le personnel et le matériel nécessaires au bon déroulement des opérations.

Article 8 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes seront capturées.

Article 9 : Destination des espèces capturées

Après échantillonnage, les poissons recueillis seront remis à l'eau dans le Buëch à l'amont du piège à gravier, dans une zone éloignée du piège à gravier de manière à éviter qu'ils ne redescendent dans la zone de travaux et garantir ainsi leur survie, à l'exception des poissons des espèces mentionnées au 1^{er} de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, qui doivent être détruits.

Le Permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour transporter les poissons dans les conditions garantissant leur survie.

L'Administration se réserve le droit de modifier la destination du poisson.

En cas de mortalité du poisson, le responsable de l'exécution de la pêche de sauvetage contactera immédiatement le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 10 : Mesures particulières en cas de capture de l'espèce « GOBIE A TACHE NOIRE »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

10.1 – CONDITIONS DE RÉALISATION DES PÊCHES

10.1.1 - Mesures de précautions

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

10.1.2 - Transport

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tâche noire est strictement interdit.

10.2 – DESTINATION DE L'ESPÈCE CAPTURÉE

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tâche noire (*Néogobius mélanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place. Les cadavres seront soit incinérés, soit enterrés et recouverts de chaux vive.

10.3 – COMPTE RENDU DE LA PRÉSENCE DE L'ESPÈCE

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération, un compte-rendu conformément à l'annexe II du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 11 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux d'observation, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@ofb.gouv.fr*).

Article 12 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu pour chaque opération**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 15 : Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 16 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 17 : Sanctions

17.1 SANCTION ADMINISTRATIVE - LE RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

17.2 SANCTION PÉNALE

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 18 : Exécutions

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)**.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- du
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons dans la rivière « Le Buëch », commune de SISTERON, en 2020

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - *Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS* -
Email : *ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr* ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité – *Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON* – Email : *sd04@ofb.gouv.fr* ;

CADRE DE L'OPERATION

Maison régionale de l'eau

Identité du maître d'ouvrage de l'opération :
Nature de l'opération nécessitant la pêche :
Cours d'eau ou plan d'eau concerné :
Date de réalisation de la pêche :
Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
(1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

Travaux d'urgence

OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE*Matériel de pêche à l'électricité*

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à _____, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ANNEXE II

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- du

autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons dans la rivière « Le Buëch », commune de SISTERON, en 2020

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@ofb.gouv.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **Maison régionale de l'eau**

Nature de l'opération nécessitant la pêche :

Cours d'eau et plan d'eau concerné :

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accort écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

Travaux d'urgence

OUI

NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PÊCHE

NOM, PRÉNOM	QUALITÉ

MOYENS DE PÊCHE

Matériel de pêche à l'électricité :
- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants :
- Nombre :

Epuisettes :
- Nombre :

Viviers de stockage :
- Nature :
- Nombre :

Autres matériels :
- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirlin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments

(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à , **le**

Nom, prénom

(signature et cachet)